

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 10.12.1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Par dépêche du 4 novembre 2002, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet a pour but de modifier la composition de la Commission d'Harmonisation prévue par l'article 15 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il est en effet proposé d'associer à l'avenir également les villes et communes aux travaux de ladite commission, ceci en raison du fait que ces dernières sont de plus en plus souvent gestionnaires de maisons de jeunes et d'autres structures tombant sous le champ d'application de la loi.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit aucune raison qui l'empêcherait de se déclarer d'accord avec cette modification. Elle s'oppose cependant avec vigueur à la suppression de l'énumération des différents domaines d'activités dont proviennent les six membres représentant les services oeuvrant dans le domaine de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. En effet, cette énumération figurait dans le règlement de base du 10 décembre 1998, dans le premier règlement modificatif du 25 août 2000 et dans le deuxième texte amendé du 17 juillet 2001. Affirmer aujourd'hui qu'elle devrait être supprimée "*pour ne pas surcharger de détails le règlement*" (qui ne remplit qu'une seule page ...) n'est certainement pas un argument digne de ce nom, mais semble plutôt indiquer que les auteurs du projet tentent de cacher quelque chose.

Quant à la forme, la Chambre constate, non sans se poser des questions à ce sujet, que le projet semble avoir été soumis au Conseil

d'Etat alors que les trois versions précédentes ne l'ont pas été. Loin de désapprouver cette façon de procéder, la Chambre signale toutefois que la mention de l'avis de la Haute Corporation doit figurer in fine du préambule, c'est-à-dire avant l'alinéa débutant par "*Sur proposition de Notre ministre*".

A l'article A., l'adjectif "*modifié*" est à ajouter entre les mots "*règlement grand-ducal*" et la date "*du 10.12.1998*".

Sous la réserve des trois observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG